

**LOI N° 2020 – 08 DU 23 AVRIL 2020**  
portant modernisation de la justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 avril 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de moderniser le service public de la justice.

Elle modifie et complète les dispositions des lois suivantes :

- loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée ;

- loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée et complétée ;

- loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée ;

- loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit en République du Bénin ;

- loi n° 2002- 015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;

- loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice ainsi que toutes autres dispositions contraires.

**TITRE I**

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**CHAPITRE I**

**SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

**Article 2** : La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016, n° 2018-13 du 02 juillet 2018, n° 2020-07 du 17 février 2020 est complétée et modifiée comme ci-après :

1°- L'article 38 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est complété ainsi qu'il suit :

*« 38.10 : Chaque tribunal de première instance et chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre des petites créances qui connaît des réclamations pécuniaires dont la valeur totale en principal n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA.*

*38.11 : Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à la médiation. A la demande des parties, le tribunal suspend la procédure dont il est saisi et renvoie les parties à la médiation.*

*Il fixe obligatoirement le délai de suspension de la procédure ».*

2°- Le paragraphe 51.1 de l'article 51 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*« 51.1 : En matière civile, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, à l'exception des réclamations de créances, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs CFA en principal et cinquante mille (50.000) francs CFA en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier et dernier ressort, sur les réclamations de créances dont la valeur en principal n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel.*

*Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel ».*

3°- L'article 55 est ainsi remplacé :

*« Il est mis en place au sein des tribunaux de première instance un pool spécialisé en matière de contentieux de l'exécution.*

*Chaque formation du pool de l'exécution tient au moins trois audiences hebdomadaires ».*

4°- L'article 61 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 est ainsi modifié et complété :

*« Chaque Cour d'appel de droit commun comprend au moins :*

- une chambre civile ;*
- une chambre sociale ;*



- une chambre de droit de propriété foncière ;
- une chambre administrative ;
- une chambre de l'instruction ;
- une chambre des libertés et de la détention ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre des appels du juge de l'exécution ».

5°- L'article 83 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est complété par un deuxième alinéa comme suit :

*« Dès l'installation des cours d'appel de commerce de leur ressort, les affaires dont sont saisies les chambres commerciales des cours d'appel de droit commun sont transférées en l'état où elles se trouveront à l'exception de celles en délibéré ».*

## CHAPITRE II

### SUR LE CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES

**Article 3 :** La loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2017-15 du 10 août 2017 est modifiée et complétée comme ci-après :

1°- L'article 57 est ainsi complété par un troisième alinéa :

*« Elle peut être faite par voie électronique ».*

2°- L'article 116 est ainsi modifié :

*« La demande initiale est celle par laquelle un justiciable prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.*

*La demande est formée, soit par requête écrite, soit par assignation.*

*La requête et l'assignation peuvent être introduites par voie électronique.*

*La demande peut être également formée par formulaire normalisé tel que prévu par les articles 768-1 et suivants du présent code relatifs aux petites créances ».*

